



République française  
Départements de la Seine-Maritime



**Enquête publique**

**Code de l'environnement  
Code de l'urbanisme**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN NOUVEL ATELIER DE PRODUCTION DE PRINCIPES ACTIFS PHARMACEUTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOLBEC (76210) ET DE LA COMMUNE DE RAFFETOT (76210), SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS DE BACLAIR, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, PROJET PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ORIL INDUSTRIE.**

**Conclusions motivées  
Permis de construire**

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 28 juillet 2022  
(Affaire n° E22000054/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 31 août 2022

Enquête publique programmée  
du lundi 26 septembre 2022 à 9h00 au mardi 25 octobre 2022 à 17h00  
inclus

Au Havre, le 14 novembre 2022

Le commissaire-enquêteur  
Alban BOURCIER





## 1) – Cadrage du projet

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 28 juillet 2022 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 31 août 2022, il a été procédé à une enquête publique unique du lundi 26 septembre 2022 à 9 heures au mardi 25 octobre 2022 à 17 heures inclus, sur le territoire de la ville de Bolbec et de la commune de Raffetot, zone d'activités de Baclair. Cette enquête publique unique portait sur le projet de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ledit projet étant présenté par la société ORIL Industrie.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le samedi 30 novembre 2022 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Monsieur le Président du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2022, en référence aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement.

### Conformité réglementaire

Le dossier de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale d'ORIL Industrie est composé de cinq volumes distincts :

- La demande de permis de construire
- Les avis des services instructeurs
- La demande d'autorisation environnementale
- L'avis de la MRAe
- Le mémoire en réponse d'ORIL Industrie à l'avis de la MRAe

Le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Important ! L'étude de dangers n'a pas été portée à la connaissance du commissaire enquêteur, cette dernière comportant des données sensibles que l'inspection des ICPE, dans son rapport de fin d'examen, a décidé de ne pas joindre au dossier soumis à enquête publique.

En effet, les textes en vigueur permettent de ne mettre à la disposition du public que des informations largement diffusables. La lettre de demande ne contient, de fait, que des informations non sensibles.

## Procédure réglementaire

Selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, est regardée comme substantielle et nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- a. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- b. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- c. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Selon le « Guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE » version n° 2 du 07 décembre 2018, on entend par extension pour une ICPE, au regard du R. 181-46-I du code de l'environnement :

Une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante,

Une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature,

Une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Le projet décrit dans le dossier soumis à enquête publique constitue une extension d'ICPE soumise à autorisation environnementale, dans la mesure où il nécessite notamment :

- Une augmentation des capacités autorisées sur le site de Baclair principalement sous les rubriques suivantes :
  - Rubrique 3450 (Fabrication de produits pharmaceutiques en quantité industrielle par transformation chimique)
  - Rubrique 4130 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation). Cette rubrique, nouvelle sur le site, est liée à certains effluents qui seront générés par la nouvelle unité de production.
- L'implantation d'installations de traitement des eaux (unité de méthanisation et station de traitement biologique) dans une partie de la réserve foncière d'ORIL Industrie au sud du site jusqu'ici réservée à un usage agricole.

Ce projet d'extension est, de plus, soumis à évaluation environnementale systématique sur la base des critères définis par l'article R. 122-2 du Code de

l'environnement, du fait qu'il concerne des installations IED (rubrique 3450) mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement.

À noter enfin que le projet entraînera également le passage du site de Baclair du statut Seveso Seuil bas au statut Seveso Seuil Haut par dépassement direct sous la rubrique 4130.

Dans le cadre de ce projet, l'autorité environnementale consultée au sujet de l'étude d'impact est le préfet de la région Normandie, conformément à l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Le projet d'extension du site ORIL Industrie du site de Baclair, objet du présent dossier, doit donc faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale incluant, d'une part, l'évaluation environnementale de ces incidences sur la base d'une étude d'impact, d'autre part, une phase d'enquête publique conformément à l'article R. 123-1 du Code de l'environnement.

## **Contexte du projet**

ORIL Industrie souhaite étendre ses activités sur son site de Baclair, situé sur la commune de Bolbec dans le département de la Seine-Maritime (76).

Le projet intitulé « Spot Daflon® » consiste à réaliser et exploiter un nouvel atelier pour la production des Flavonoïdes 90%, principe actif du Daflon®, médicament prescrit pour le traitement des troubles de la circulation veineuse dont la demande est en augmentation constante.

Le projet prévoit de réutiliser les bâtiments et installations de l'ancien atelier GF3 du site de Baclair à l'arrêt depuis 2016.

Par rapport à l'actuel atelier GF1, le futur atelier de production GF3 fera appel à un nouveau procédé de synthèse. ORIL Industrie prévoit de diminuer progressivement la production de flavonoïdes 90% par l'atelier GF1 au fur et à mesure de la montée en puissance de la nouvelle unité de production.

Le projet Spot Daflon® comprend 2 phases :

- La phase 1 consiste en l'implantation de l'unité de micronisation du futur atelier de production, dont la mise en service est prévue en avril 2022. Cette phase 1 a déjà fait l'objet d'un précédent dossier de porter à connaissance déposé fin octobre 2020 ;
- La phase 2 concerne l'unité de synthèse chimique et les installations associées (parc solvants, unité de méthanisation et station de traitement biologique), dont la mise en service est prévue pour le deuxième trimestre 2023.

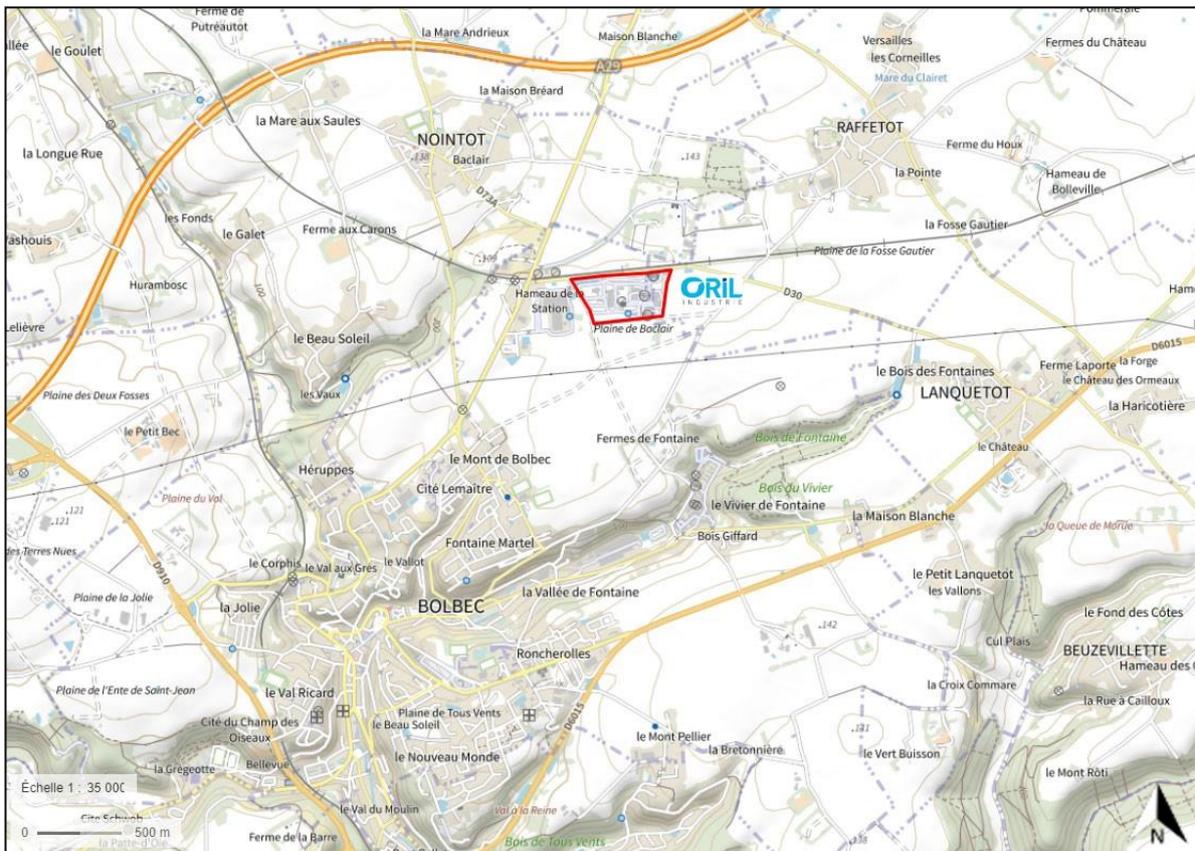
La phase 2 du projet :

- Fait évoluer le statut Seveso du site de Baclair de seuil bas (SB) à seuil haut (SH).

Concerne des activités IED relevant de la rubrique 3450 de la nomenclature ICPE (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires).

### Localisation du projet

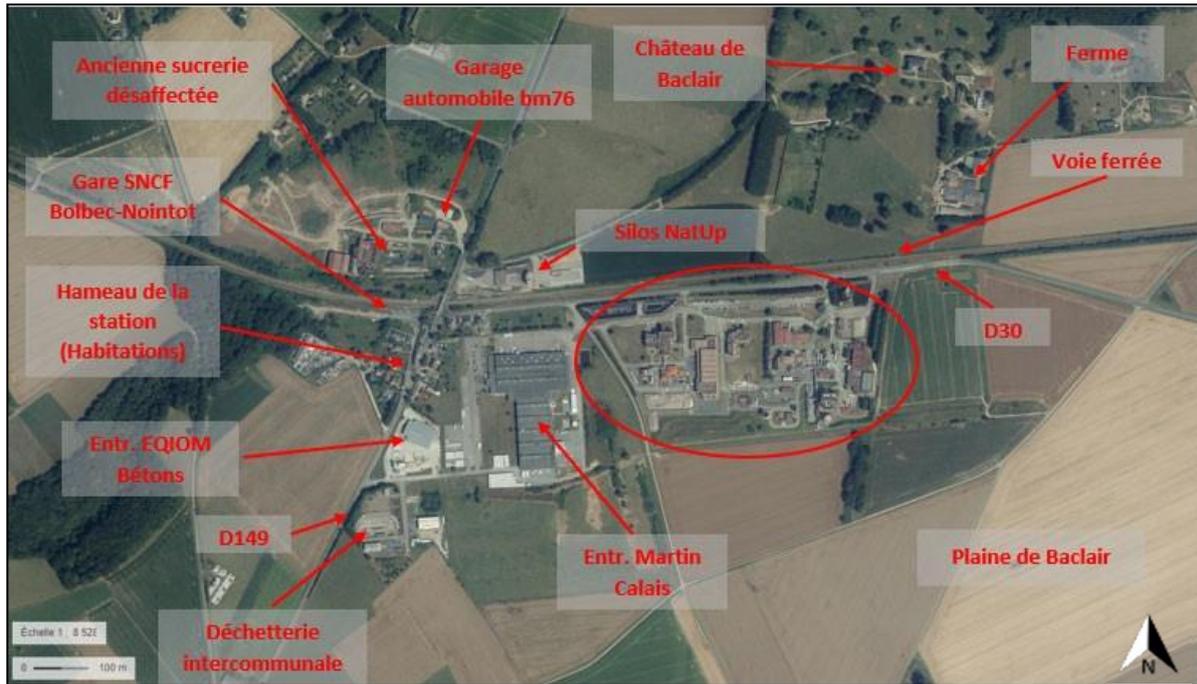
Le site Baclair de ORIL Industrie se situe en plein cœur du Pays de Caux, dans le département de la Seine-Maritime (76), sur les communes de Bolbec (au Nord-Est de cette commune) et de Raffetot. Le site est implanté à 2 km environ au Nord-Est du centre-ville de Bolbec, le long de la route départementale D30.



Le site ORIL Industrie de Baclair (Limites actuelles du site)



Le voisinage immédiat du site est décrit ci-après :



- Au Nord : la voie d'accès au site (D30), une voie ferrée, de zones vertes (champs de culture, la Plaine de Baclair) et le château de Baclair ;
- À l'Est : de zones vertes (champs de culture, la Plaine de Baclair) ;
- Au Sud : de zones vertes (champs de culture, la Plaine de Baclair) ;
- À l'Ouest : les entreprises Martin Calais (fabrication de constructions modulaires) et EQIOM Béton, des habitations (Hameau de la station) et la gare SNCF Bolbec-Nointot aujourd'hui fermée.

## Description du projet

Les équipements du site produisant actuellement les Flavonoïdes arrivent à saturation.

La demande du médicament Daflon® est en augmentation constante et d'ici à 3 ans, les installations existantes ne permettront plus de couvrir le besoin.

La reconversion de l'atelier GF3 actuellement à l'arrêt permettra de produire les quantités futures projetées de Flavonoïdes.

La nouvelle unité de production fera appel à un nouveau procédé de synthèse plus efficace avec une empreinte environnementale moindre.

Ce nouveau projet industriel sera autonome par rapport aux installations existantes du site de Baclair.

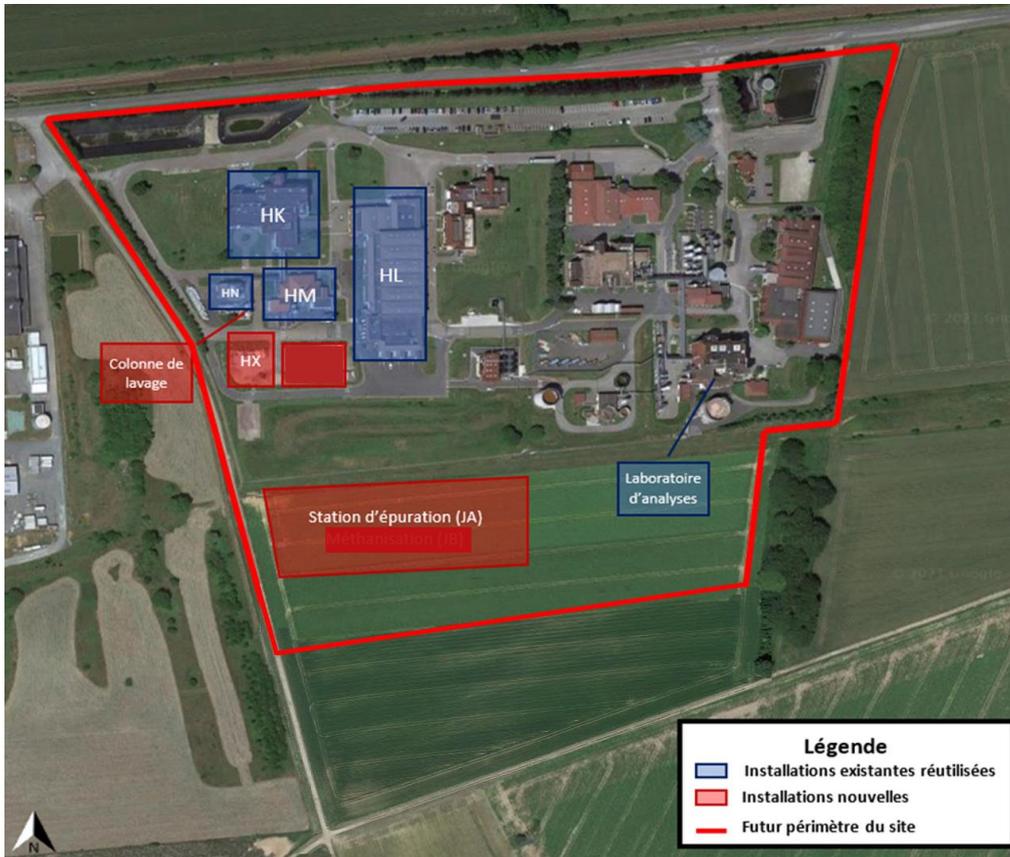
Le projet s'intégrera donc dans des bâtiments existants et mobilisera des installations déjà présentes sur le site ORIL Industrie de Baclair et nécessitera la création de nouvelles installations et utilités.

Les tableaux ci-dessous détaillent les principaux aménagements prévus dans le cadre du projet.

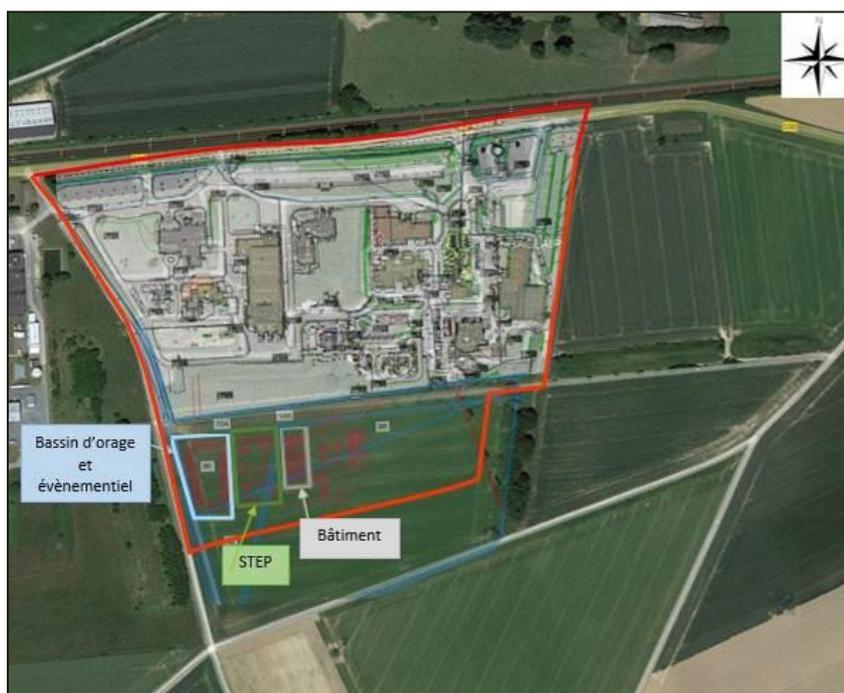
<b>Installations modifiées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaménagement et extension du bâtiment HK pour pouvoir :                             <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Implanter les ateliers de synthèse et de micronisation ;</li> <li>2) Héberger deux nouveaux magasins Drive-In (Matières premières, articles de conditionnement et produits semi-finis).</li> </ol> </li> <li>• Conversion des générateurs vapeurs du bâtiment HM.</li> </ul>
<b>Installations non modifiées, mais mobilisées dans le cadre du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Magasin de stockage Produits finis (Bâtiment HL) ;</li> <li>• Poste de prélèvement d'échantillons des véhicules citernes de livraison de solvants ;</li> <li>• Infrastructures électriques des bâtiments existants ;</li> <li>• Utilités de l'ancien atelier GF3 déjà présentes au sein des bâtiments HM et HN et qui seront remises en service ;</li> <li>• Colonne de lavage « petit débit » remise en service pour le traitement des effluents gazeux.</li> </ul>

<b>Installations nouvelles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Implantation d'un parc de stockage comprenant 9 réservoirs aériens sur rétentions et équipé de 2 aires de dépotage dédiées ;</li> <li>⇒ Réalisation d'installations de traitement des effluents aqueux du futur atelier de synthèse ;</li> <li>⇒ Ajout d'une chaudière (0,8 MW) ;</li> <li>⇒ Implantation d'un nouveau bâtiment Utilités (HX)</li> <li>⇒ Ajout d'une tour adiabatique utilisée pour le refroidissement des compresseurs ;</li> <li>⇒ Ajout de trois groupes froids utilisant du HFO R1234ze comme fluide frigorigène ;</li> <li>⇒ Ajout d'une colonne de lavage « gros débit » pour le traitement des effluents gazeux ;</li> <li>⇒ Création d'un quai de déchargement et chargement camion au nord du bâtiment HK ;</li> <li>⇒ Création d'un petit stockage conditionné dans deux conteneurs inox d'1 m<sup>3</sup> chacun ;</li> <li>⇒ Réalisation d'une nouvelle installation de production d'eau déminéralisée dans le bâtiment HM existant ;</li> <li>⇒ Implantation d'un groupe électrogène de secours dans le bâtiment HM existant ;</li> <li>⇒ Réalisation d'un nouveau bassin d'orage et évènementiel au niveau de la zone d'extension au sud du site.</li> </ul>
--------------------------------	---

La figure ci-après permet de localiser les principaux bâtiments et installations concernés par le projet.



L'illustration qui suit permet de localiser l'implantation du bassin d'orage et événementiel.



Le dossier de demande d'autorisation environnementale vise à présenter et étudier dans le détail les installations du projet et s'attache à évaluer leurs incidences pour la situation administrative, les impacts environnementaux et les dangers du site ORIL Industrie de Baclair.

### Les principales rubriques ICPE concernées par le projet

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité totale maximale	Régime (*)	Rayon d'affichage (km)
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<u>Situation actuelle</u> : 1539 kg  <u>Phases 1 et 2</u> : Ajout de 3 groupes froid fonctionnant au HFO R1234ze (gaz non visé par la rubrique 1185)	1539 kg	DC	/
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	<u>Situation actuelle</u> : 572 kg <u>Phase 1</u> : Ajout de systèmes de protection incendie du local technique du bâtiment HK et des locaux instrumentation et TGBT du bâtiment HX Quantité de gaz supplémentaire : 289 kg <u>Phase 2 (DAENV)</u> : Pas de changement	861 kg	D	/
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	<u>Situation actuelle</u> : 30 m <sup>3</sup> /h  <u>Phase 1</u> : Pas de changement  <u>Phase 2 (DAENV)</u> : Empotage des citernes des camions de transport des effluents méthanolés au niveau du nouveau parc solvant : 40 m <sup>3</sup> /h	70 m <sup>3</sup> /h	DC	/
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Pas de changement	47 600 m <sup>3</sup>	DC	/
	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	<u>Situation actuelle</u> : 61,2 t <u>Phase 1</u> : Ajout d'une palette de 30 bidons de lessive de			

1630-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	soude 30 % de 20 litres (+ 0,8 t) pour les opérations de nettoyage des matériels de micronisation <u>Phase 2 (DAENV) :</u> Ajout d'une cuve de 45 m <sup>3</sup> de lessive de soude 30 % (+ 59,85 t) et d'1 cuve de 30 m <sup>3</sup> de lessive de potasse 30 % (+ 45 t) au nouveau parc solvants	166,85 t	D	/
1978-20	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/an	<u>Situation actuelle :</u> 8013 t/an <u>Phase 1 :</u> Pas de changement <u>Phase 2 (DAENV) :</u> Augmentation des quantités de solvants (Méthanol, Anhydride acétique, Éthanol) consommées annuellement et diminution pour d'autres (Morpholine, Acétone)	16 000 t/an	D	/
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au a) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	<u>Situation actuelle :</u> 15,25 MW Chaudière GF1 (CHT13 – gaz naturel) : 1,43 MW 2 chaudières GF2 (CHT 35 et CHT36 – gaz naturel) : 2 x 0,82 MW 2 chaudières GF3 (CHT42 et CHT43 – Gaz naturel) : 2 x 6,03 MW Chaudière méthanisation GF1 (Gaz naturel) : 0,15 MW  <u>Évolutions dans le cadre du projet :</u> <u>Phase 1 :</u> Pas de changement <u>Phase 2 (DAENV) :</u> Ajout d'un groupe électrogène au fioul domestique : 1,5 MW	4,72 MW	DC	/
2910-B.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) iv)	<u>Phase 2 (DAENV) :</u> 1) Passage en biocombustibles des chaudières CHT42 et CHT43 (Gaz naturel + biogaz) 2) Ajout d'une chaudière biocombustible : 0,8 MW (gaz naturel + biogaz) pour le réchauffage des effluents en entrée de méthanisation	2 Chaudières GF3 (CHT 42 et 43) : 2 x 6,03 MW  Chaudière méthanisation : 0,8 MW  <u>Total :</u> 12,86 MW	E	/
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 L	<u>Situation actuelle :</u> 274 000 L  <u>Évolutions dans le cadre du projet :</u> <u>Phase 1 :</u> Pas de changement  <u>Phase 2 (DAENV) :</u> Le réseau monofluide des réacteurs de synthèse de l'atelier GF3 utilisera du	301 400 L	D	/

		monopropylèneglycol (MPG) dilué à 40 % Quantité de fluide ajoutée : 27 400 L			
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	<u>Situation actuelle</u> : 83,7 kW  <u>Évolutions dans le cadre du projet</u> : Pas de changement	83,7 kW	D	/
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieur à 600 kW <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	<u>Situation actuelle</u> : 14,7 kW  <u>Évolutions dans le cadre du projet</u> : <u>Phase 1</u> : Ajout de 2 postes de charge à recombinaison de gaz (sans dégagement d'hydrogène) dans le bâtiment HK, avec une puissance maximale de courant utilisable de 12 kW : * Puissance délivrable cumulée pour la charge des 2 gerbeurs hors salle propre : 2 x 4,8 kW = 9,6 kW * Puissance délivrable pour la charge d'1 transpalette en salle propre : 2,4 kW  <u>Phase 2 (DAENV)</u> : Pas de changement	<u>Total</u> : 26,7 kW	NC	/
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	<u>Situation actuelle</u> : A  La phase 2 du projet relève également de la rubrique 3450		A	3
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les vies d'exposition par inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	<u>Situation actuelle</u> : /  <u>Évolutions dans le cadre du projet</u> : <u>Phase 1</u> : Pas de changement par rapport à la situation actuelle  <u>Phase 2 (DAENV)</u> : L'atelier de synthèse GF3 générera des effluents méthanolés concentrés stockés dans 2 réservoirs aériens avant d'être évacués pour valorisation externe		A Seveso Seuil haut	1
4xxxx	Substances nommément désignées toxiques, inflammables, comburantes ou dangereuses pour l'environnement aquatique			E ou D Seveso Seuil Bas	

### Les rubriques IOTA concernées par le projet

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Situation actuelle : 13 ha  Situation future : 14,2 ha	D

### Les permis de construire attachés au dossier de demande d'autorisation environnementale

Conformément aux articles L. 181-30 et D. 181-57 du Code de l'environnement, ORIL Industrie a demandé au Préfet de Seine-Maritime l'exécution anticipée de deux (2) permis de construire liés au projet Spot Daflon® concernant, d'une part, le magasin « Drive-In » de l'atelier GF3, d'autre part, le parc Solvants.

Les travaux concernés étaient éligibles à la procédure d'exécution anticipée car ils ne nécessitent ni autorisation au titre de la réglementation IOTA, ni aucune autre décision liée à l'autorisation environnementale, telles qu'une autorisation de défrichement ou une dérogation espèces protégées.

ORIL Industrie a donc sollicité donc une décision spéciale motivée du Préfet, obtenue le 1er septembre 2022, afin d'autoriser l'anticipation des travaux suivants :

- Construction du parc solvant : terrassements, fondations, édification des murs et cuvettes de rétention. Le permis de construire a été déposé le 20 octobre 2021 et a été délivré par le maire de Bolbec le 10 août 2022.
- Drive-In : terrassement, fondations, édification des murs. Le permis de construire a été déposé le 23 novembre 2021 et a été délivré par le maire de Bolbec le 30 juin 2022.

Le projet de permis de construire nécessaire à l'installation de l'unité de traitement des effluents aqueux est soumis à la présente enquête publique unique.



## 2) – Les observations recueillies

### **Observations du Public**

**Aucun (0) courrier** de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique.

**Aucune (0) observation** de la société civile n'a été adressée **par courriel** à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique ; rien n'a donc été annexé aux registres d'enquête publique.

**Trois (3) observations** ont été inscrites dans le registre électronique.

**Aucune (0) observation** n'a été consignée dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

**Aucune (0) observation** n'a été inscrite dans le registre papier en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

**Deux (2) personnes** sont venues consulter le dossier soumis à enquête publique au cours de deux (2) des permanences du commissaire enquêteur, sans que les échanges donnent lieu à la consignation d'observations dans le registre.

### **Observations des personnes publiques sollicitées**

- Commission locale de l'eau (SAGE de la Vallée du Commerce)

Avis favorable en date du 24 juin 2021, sous réserve, quatre au total, que les risques de pollutions des eaux souterraines soient anticipés par des mesures de sécurité renforcées notamment par :

1. Une étanchéité totale des zones de stockages et des zones d'entretien (dépotages...) ;
2. Un acheminement des effluents du site de Baclair vers la conduite d'évitement par une canalisation étanche (ayant un suivi de transit des volumes) ;
3. Les rejets du site ORIL Baclair doivent obligatoirement être dans la conduite d'évitement ;
4. La prise en compte des vulnérabilités des BAC pour la réalisation des plans d'épandage.

Un mémoire en réponse a été rédigé par ORIL Industrie en date du 31 janvier 2022 et transmis à la CLE.

- Avis délibéré (2021-4172) de la MRAe en date du 7 juillet 2022

Avis réputé favorable assorti de sept (7) recommandations :

1. Compléter le dossier en fournissant le détail de l'analyse multicritère conduite pour choisir le site d'implantation du nouveau projet, notamment au regard des sensibilités environnementales ;
2. Compléter le dossier en détaillant les procédures de concertation qui ont été mises en œuvre avec les riverains ou, plus largement, le public, et la manière dont il en a été tenu compte.
3. Mieux décrire et caractériser la phase chantier (qui se déroulera concomitamment à l'exploitation du site) au titre des potentiels de dangers, et d'en déduire les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction complémentaires à mettre en œuvre.
4. Préciser les mesures de servitudes éventuellement envisagées pour faire face aux risques susceptibles de se produire en dehors des limites du site. Par ailleurs, la MRAe recommande l'élaboration de plans de secours adaptés aux risques identifiés sur le site, y compris ceux susceptibles d'impacter la route départementale 30 et la ligne ferroviaire Paris-Le Havre bordant le site au Nord.
5. Compléter l'étude d'impact par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le projet (trajets des véhicules, consommation énergétique des bâtiments).
6. Définir des mesures plus ambitieuses en matière de réduction des GES et d'adaptation au changement climatique, ou à défaut, d'en justifier l'absence de manière plus argumentée.
7. Réaliser une étude comparative des pollutions olfactives avant et pendant l'exploitation du site, dans son extension.

Un mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe a été rédigé par ORIL Industrie en date du 26 juillet 2022 et transmis à ladite instance.

**Aucun (0)** avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique unique portant sur la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques sur le territoire des communes de Bolbec et Raffetot, zone d'activités de Baclair.

#### ***Délibérations connues des communes concernées***

- Conseil municipal de Bolbec – Avis favorable en date du 21 septembre 2022.
- Conseil municipal de Beuzeville-la-Grenier – Avis favorable en date du 27 octobre 2022

### **3) – Modalités de déroulement de l'enquête**

À Bolbec et à Raffetot, les lieux de permanence, respectivement une salle de réunion et la salle d'attente de la mairie, étaient bien agencés et facilement accessible au Public puisque situé au rez-de-chaussée desdites mairies, avec, pour chaque lieu, une rampe d'accès dédiée aux personnes à mobilité réduite.

À l'occasion des permanences réalisées, le commissaire-enquêteur a pu vérifier la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête publique, en guise de publicité. Cette formalité a été vérifiée le samedi 24 septembre 2022 lors de la tournée de terrain d'abord orientée sur le site de projet dans la zone artisanale de Baclair puis, à destination des mairies des onze (11) communes concernées par l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur a reçu un excellent accueil de la part des personnels de mairie.

Le commissaire-enquêteur a également fait l'objet d'une attention permanente de la part de la représentante de la commune de Bolbec, siège de l'enquête, en la personne de Madame VARIN et, de la part de l'interlocutrice au sein de l'autorité organisatrice, Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'État » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Du point de vue réglementaire, les demandes de permis de construire (ou permis d'aménager) doivent faire l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'urbanisme. Une enquête publique est également requise au titre du code de l'environnement pour la demande d'autorisation environnementale, l'article L. 181-10 du code de l'environnement prévoit dès lors l'organisation d'une enquête publique unique, organisée par le préfet du département.

Aucune lacune n'a été relevée par le commissaire-enquêteur au niveau des modalités retenues dans le cadre de la demande de permis de construire nécessaire à l'installation de l'unité de traitement des effluents aqueux sur le territoire de la commune de Bolbec.

La réunion avec le maître d'ouvrage en date du jeudi 15 septembre 2022 et la visite des lieux en date du même jour, ont été très utiles pour s'approprier les notions d'emprise au sol de la future unité de traitement.

Les éléments de réponse obtenus quant à la pertinence de positionnement de l'équipement, sa conception au regard des pollutions et le rapport à la transition écologique ont été très bien explicités.

Le commissaire-enquêteur souligne la mise à l'enquête publique d'un dossier qui fait état d'autant de pièces nécessaires à la bonne appréhension d'une demande de permis de construire, même si l'application du droit des sols en référence aux documents d'urbanisme en vigueur, nécessite quelques notions réglementaires strictes.

#### 4) – Examen du dossier sur le fond

Le dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques sur le territoire de la ville de Bolbec et de la commune de Raffetot, zone d'activités de Baclair, semblait contenir l'ensemble des pièces constitutives à son instruction. Il comportait les documents graphiques et cartes nécessaires à sa prise en compte.

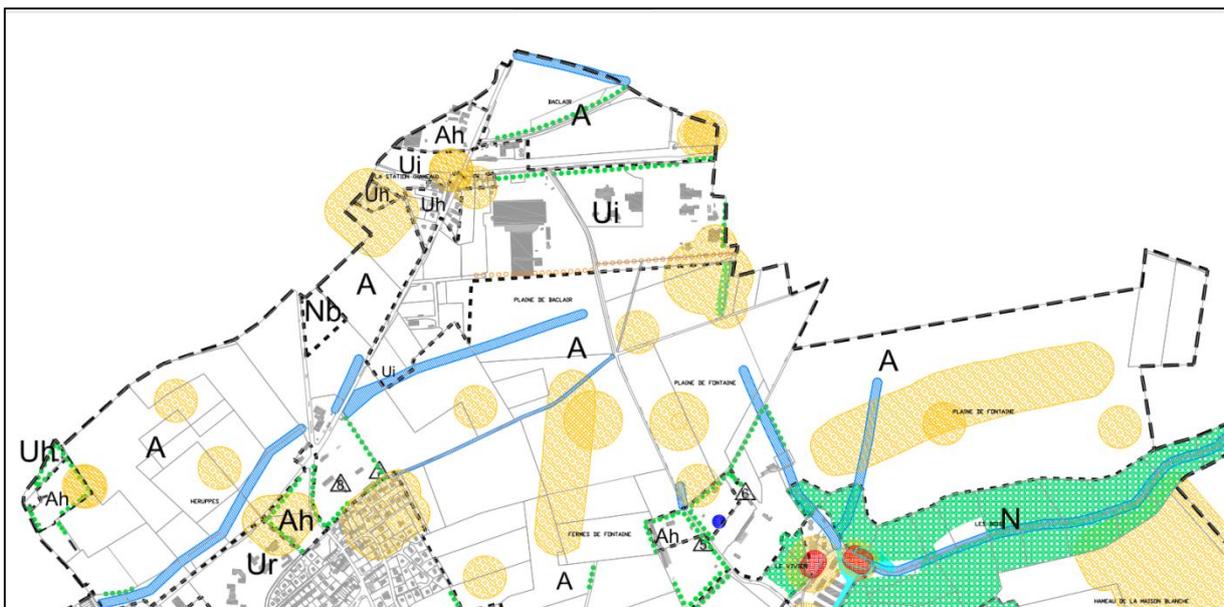
Tous ces éléments portés au dossier en permettant une bonne compréhension globale. Le commissaire enquêteur ne s'est cependant pas adonné à un audit détaillé de la demande de permis de construire (850 pages au total), de manière à ne pas empiéter sur l'instruction. Il ne peut, à cet effet, se prononcer sur l'exhaustivité de la conformité.

Le dossier ainsi constitué, autorisait une appropriation aisée, mais par un public initié, grâce à une structuration et à une articulation des pièces correctement organisées.

La parcelle concernée par la station de traitement des effluents aqueux est comprise dans la section AE et est référencée avec le numéro 0205.

ORIL a sollicité auprès de la communauté de communes Caux Seine Agglo, une révision du PLU de Bolbec pour rendre constructibles les parcelles AE 52, 96, 98 et 102 lui appartenant afin de permettre l'installation de la station de traitement.

Cette troisième révision selon des modalités simplifiées a donné lieu à une enquête publique du 09/02/2022 au 10/03/2022 et a été adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire le 17 mai 2022, après prise en compte des différents avis, notamment celui de la chambre d'agriculture.



La zone de projet est localisée dans le secteur Uj du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bolbec. Il s'agit d'une zone urbaine à vocation économiques et d'équipements.

La zone comporte des terrains pour lesquels des risques naturels ou technologiques ont été identifiés. Les terrains font l'objet d'une réglementation particulière énoncée dans le chapitre « Prescriptions complémentaires au règlement graphique » du PLU.

Les principales caractéristiques réglementaires exposées dans le règlement écrit du PLU et en rapport direct ou indirect avec l'installation d'une unité de traitement des effluents aqueux, sont reprises ci-après.

Sont autorisées les constructions et extensions à usage d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, de services, d'équipements, les installations classées, les entrepôts à condition que toutes dispositions soient prises pour limiter ou supprimer les dangers ou nuisances liés à leurs activités pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

Les eaux industrielles devront faire l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau. A défaut de réseau public d'assainissement, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

En termes de gestion des eaux pluviales, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir, s'il s'avère nécessaire, le traitement des eaux avant rejet dans le réseau. Les aménagements nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser sur le site, les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour ce qui relève de l'implantation des constructions des constructions les unes par rapport aux autres, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Pour ce qui concerne les aspects extérieurs, les constructions de quelque nature qu'elles soient, y compris annexes et clôtures, devront présenter un aspect respectant le caractère ou l'intérêt des architectures et paysages avoisinants.

Les clôtures en limite des zones N et A seront doublées d'une haie d'essences locales. Les portails sont métalliques et peints de la même couleur que le grillage.

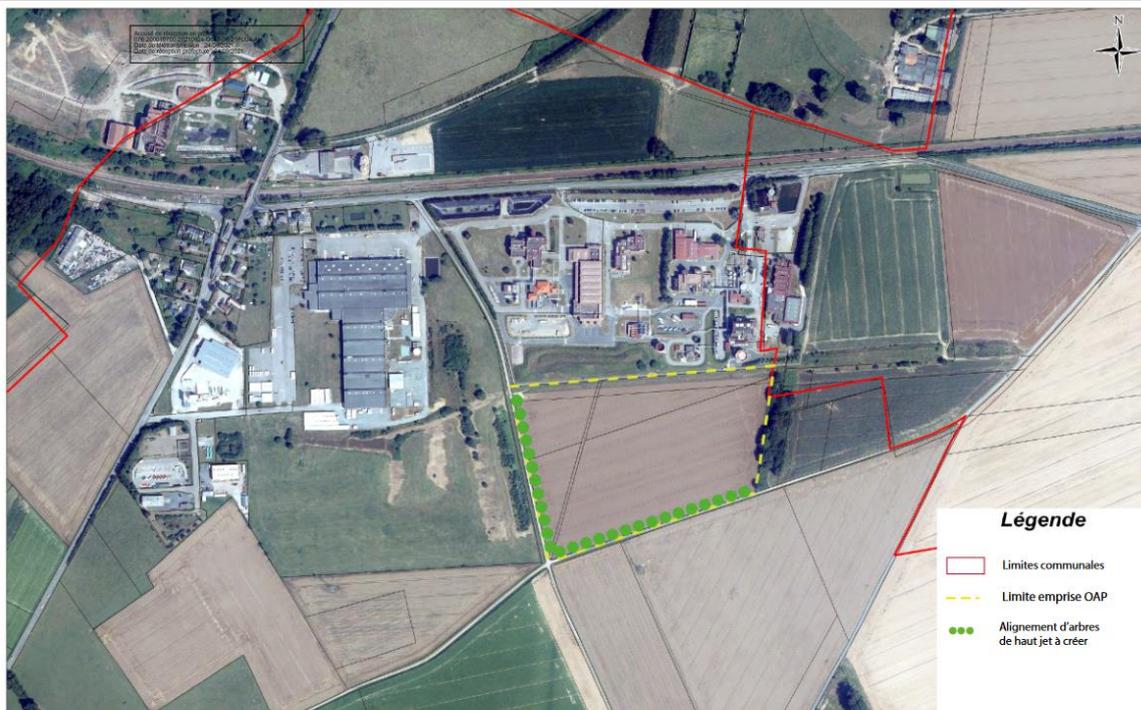
Adaptation au sol - Les constructions devront par leur style et leur conception être adaptées à la topographie du sol.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation. Les aires réservées au stationnement seront paysagées. L'ensemble des prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Les arbres existants doivent être conservés ou remplacés. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément.

Les aires de stockages seront implantées et plantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public. Les limites des parcelles des zones N et A doivent être plantées de rideaux d'arbres ou d'arbustes d'essence locale. Une des limites latérales doit être plantée, d'un rideau d'arbres pour les parcelles supérieures ou égales à 5 000 m<sup>2</sup>, d'une haie pour les parcelles inférieures à 5 000 m<sup>2</sup>. Un traitement paysager est imposé, dans une bande de 5 m de largeur, en façade sur l'emprise publique.

Le commissaire enquêteur considère, au niveau de la présente enquête publique, que les dispositions traitant de la destination des sols, y compris celles soumises à conditions spéciales, semblent respectées dans le cadre de la demande de permis de construire, eu égard à l'examen de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ci-après.



<b>Principes des Orientations d'aménagement</b>	<b>Mode de réalisation des principes</b>
Accès à créer	Il n'y a pas de nouveaux accès à créer, les accès à la zone se feront Rue des Abreaux au niveau des accès existants.
Aménagement paysager	Un alignement d'arbres de haut-jet est à réaliser au sud et l'ouest du périmètre de l'OAP.
<b>Principes des Orientations de programmation</b>	<b>Mode de réalisation des principes</b>
Activités autorisées	Seules les constructions, installations et aménagements en lien avec l'activité existante sont autorisées

Après prise de connaissance des modalités ci-dessus, toujours au titre du Code de l'urbanisme, en référence au règlement écrit et au plan de zonage du PLU de la commune de Bolbec, le commissaire enquêteur considère que tout ce qui a trait au stationnement et aux aspects extérieurs semble conforme aux dispositions édictées.

De même, les prescriptions en termes d'espaces libres et de plantations, ainsi que celles portant sur les accès, voiries et dessertes par les réseaux, apparaissent respectées.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### PLU / AVAP / PDA



## 5) – Avis motivé du commissaire-enquêteur

L'ensemble des éléments de ce dossier présenté par ORIL Industrie, amène un positionnement favorable à la demande de permis de construire en vue d'implanter une unité de traitement des effluents aqueux, sur le territoire de la ville de Bolbec et de la commune de Raffetot, au sein du périmètre d'ORIL Industrie, zone artisanale de Baclair.

Ce positionnement est motivé par le fait que la demande de permis de construire semble respecter l'ensemble des dispositions stipulées dans le règlement afférent au PLU de la commune, notamment celui du secteur Ui. Aussi, après examen de l'OAP établie au droit du projet, ce dernier apparaît dimensionné en totale adéquation avec le principe du secteur Ui du PLU de la commune.

Dans ces conditions, 1) - en l'état actuel du dossier, 2) - après une visite des lieux et, 3) - après avoir étudié les avantages et les inconvénients de la demande de permis de construire dans le cadre du projet d'implanter une unité de traitement des effluents aqueux,

⇒ le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire en vue d'implanter une unité de traitement des effluents aqueux sur le territoire de la commune de Bolbec, au sein du périmètre d'ORIL Industrie, zone artisanale de Baclair.

---

Au Havre, le lundi 14 novembre 2022,  
Le commissaire-enquêteur,  
Alban BOURCIER

